

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».**

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment ses articles 73 et 75 ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment ses articles 27 et 30 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 109 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 15-339 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres » ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et lettres » ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-339 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres » est fixée comme suit :

**En recettes :**

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et lettres » ;

— le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques institués au profit du fonds par les lois de finances ;

— le produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

— le produit de la taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile instituée par l'article 85 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

— le produit de la taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire prévue par l'article 63 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

— le remboursement des prêts déjà octroyés ;

— les subventions du budget de l'Etat et des collectivités locales ;

— toutes autres contributions ou ressources ;

— les dons et legs.

**En dépenses :**

**1 - Au titre de l'aide publique au développement de l'industrie cinématographique :**

**1. 1- Au titre de l'aide de l'Etat à la production, la distribution, l'exploitation et l'équipement cinématographiques :**

— l'aide au financement de la production, de la coproduction et de la postproduction de films cinématographiques ;

— l'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarii de films ;

— l'aide à la distribution de films cinématographiques ;

— l'aide à l'exploitation d'œuvres cinématographiques ;

— l'aide au financement de l'équipement de structures cinématographiques et de la modernisation des techniques du cinéma.

**1. 2- Au titre des dotations aux établissements sous tutelle pour des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées :**

— la production et la postproduction de films cinématographiques ;

— la coproduction de films cinématographiques ;

— l'écriture et la réécriture de scénario de films de long et court métrages ;

— la distribution de films cinématographiques ;

— l'exploitation de films cinématographiques ;

— la préservation du patrimoine filmique par la numérisation et/ou le tirage de copies ;

— la promotion de films cinématographiques ;

— la réalisation, la réfection ou l'amélioration d'infrastructures cinématographiques non prévues au titre du budget d'équipement ;

— la modernisation des équipements des structures cinématographiques et des techniques du cinéma non prévus au titre du budget d'équipement ;

— l'organisation d'ateliers et de résidences de formation dans tous les métiers du cinéma ;

— l'acquisition de droits de distribution et d'exploitation de films en Algérie et à l'étranger.

**2- Au titre de l'aide publique aux arts et aux lettres :**

**2. 1- Au titre de l'aide de l'Etat à la promotion des arts et des lettres :**

**a) Au titre de la promotion et du développement de la création littéraire :**

— l'aide à l'édition, à l'impression et à la promotion d'œuvres littéraires, livres et travaux de recherche dans les domaines des arts et des lettres, sur tous supports existants ou à venir, autres que les ouvrages scientifiques spécialisés ;

— l'aide à l'écriture littéraire ;

— l'aide à la traduction en langues nationales ou de celles-ci vers d'autres langues, d'œuvres littéraires, livres et travaux de recherche dans les domaines des arts et des lettres autres que les ouvrages scientifiques spécialisés ;

— l'aide à l'édition, à l'impression et à la promotion de publications périodiques spécialisées dans les domaines littéraires et artistiques, de publications destinées à la jeunesse et de bandes dessinées sur tous supports existants ou à venir ;

— l'aide à la participation à des ateliers et résidences dans tous les genres littéraires en Algérie et à l'étranger ;

— l'aide à l'organisation d'hommages et de commémorations aux personnalités et aux événements littéraires.

**b) au titre de la promotion et du développement de la création artistique :**

— l'aide à l'écriture, à la production, à la distribution, à la diffusion et à la promotion de pièces de théâtre et de spectacles artistiques ;

— l'aide à l'enregistrement, à la production, à la distribution, à la diffusion et à la promotion d'œuvres, de création ou du patrimoine, musicales et lyriques et de clips musicaux sur supports sonores et visuels ;

— l'aide à la production, à la distribution, à la diffusion et à la promotion d'œuvres chorégraphiques ;

— l'aide à la réalisation de projets regroupant plusieurs domaines artistiques ;

— l'aide à la réalisation de prototypes dans le domaine des arts visuels (design) ;

— l'aide à la réalisation de projets et d'œuvres dans le domaine des arts visuels ;

— l'aide à l'organisation et à la promotion d'expositions d'œuvres artistiques et à l'acquisition de matériel servant à la réalisation des œuvres d'une exposition ;

— l'aide à l'édition et à la confection de catalogues relatifs à des expositions d'œuvres et à des événements artistiques ;

— l'aide à la participation à des ateliers et résidences artistiques en Algérie et à l'étranger ;

— l'aide à l'organisation d'hommages et de commémorations aux personnalités et aux événements artistiques ;

— l'aide à l'organisation de prix et concours dans le domaine des arts ;

— l'aide à la mise en œuvre et au développement d'un projet artistique, d'un concept ou d'un travail de recherche servant de base à un projet d'art visuel.

**2. 2- au titre des dotations aux établissements pour des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées :**

- la réalisation d'opérations d'impression et d'édition de livres et autres publications ;
- l'écriture littéraire ;
- la réalisation d'opérations de promotion de livres et autres publications ;
- la réalisation de traductions d'œuvres littéraires ;
- l'édition, l'impression et la promotion de publications périodiques spécialisées dans les domaines littéraires et artistiques, de publications destinées à la jeunesse et de bandes dessinées ;
- la réalisation d'opérations de production de produits artistiques à l'exclusion des œuvres cinématographiques ;
- la réalisation d'opérations de diffusion de produits artistiques à l'exclusion des œuvres cinématographiques ;
- la réalisation d'opérations de promotion de produits artistiques à l'exclusion des œuvres cinématographiques ;
- l'enregistrement de chants d'œuvres musicales, lyriques et chorégraphiques ;

— l'organisation d'ateliers et résidences dans tous les genres littéraires et artistiques en Algérie et à l'étranger ;

— l'achat de droits d'édition et de traduction en Algérie et à l'étranger ;

— les hommages et les commémorations aux personnalités et aux événements littéraires et artistiques et l'attribution de prix et concours dans le domaine des arts et des lettres.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 et celles de l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, susvisés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016.

Le ministre  
de la culture

Le ministre  
des finances

Azzedine MIHOUBI

Abderrahmane BENKHALFA